



UNUCR

Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge

(Association déclarée, à but non lucratif)

Statuts Fonds de garantie

Sur décision du Conseil d'administration, lors de l'assemblée générale tenue à CHAMBORD le 6 septembre 1998, il est créé au sein de l'UNUCR un **FONDS DE SOLIDARITÉ DE GARANTIE** destiné à venir en aide financièrement aux conducteurs agréés dont le chien est victime d'un accident en cours de recherche.

Sur décision du conseil d'administration tenu à TROYES, le 18 mars 2016, validée par l'Assemblée générale du 21 mai 2016 à MIGNALOUX-BEAUVOIR, cette aide financière sera accordée dans les limites et conditions fixées ci-après.

1. FONCTIONNEMENT

Le Fonds sera géré par un comité de gestion composé au minimum de trois membres dont le responsable assurances au niveau du CA de l'UNUCR.

Le comité de gestion a, par délégation du Conseil d'administration, les fonctions suivantes :

- La réception des déclarations d'accidents.
- La gestion des dossiers qui lui sont présentés.
- La vérification de leur recevabilité.
- La décision et la fixation des indemnités et des plafonds indemnitaires.
- L'ordonnance du règlement de l'indemnité par le trésorier au bénéficiaire.
- L'information au délégué départemental de l'accident déclaré (pour informations sur le conducteur et son implication dans la vie de l'association) des sommes versées et aux conducteurs sur le fonds dont ils sont bénéficiaires.
- L'information des conducteurs sur les possibilités d'assurance de leurs chiens.
- Le compte-rendu de la gestion faite au Conseil d'administration chaque année.

2. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les seuls frais qui seront pris en charge par le FONDS sont les suivants :

- Les frais de secrétariat : papeterie, timbres, téléphone,...
- Les frais de déplacements lorsqu'ils ont un caractère exceptionnel. (Tarif appliqué par l'UNUCR au cours de l'exercice).

3. RESSOURCES

Le trésorier est tenu de régler sur le compte de la trésorerie nationale l'ensemble des dossiers qui ont reçu l'aval du comité de gestion. A lui de provisionner si nécessaire les dépenses en accord avec le responsable de la gestion si des difficultés apparaissent.

4. CONDITIONS D'INDEMNISATION

A effet du 1^{er} avril 2016, le Fonds de garantie UNUCR fonctionnera aux conditions ci-après définies :

- Le remboursement des dommages survenus aux chiens de recherche agréés par l'UNUCR désignés sur le fichier en cours des conducteurs agréés à jour de leur cotisation et de rapport statistique, tués ou blessés à l'occasion de la recherche d'un animal blessé.

- La garantie s'applique lorsque les blessures ou la mort résultent du fait :
 - D'un chasseur autre que le conducteur lui-même
 - D'un autre animal
 - D'un véhicule n'appartenant pas au conducteur agréé.

- En cas de mort ou de perte du chien, la garantie s'applique sous réserve de remplacement effectif du chien de recherche attesté par une facture, ou une réservation ferme confirmée ensuite par une facture. Ce chien doit être inscrit au moins à titre initial à un livre d'origine reconnu par la FCI.
Le conducteur devra en outre s'engager par écrit à présenter le nouveau chien en épreuve de recherche.
Si le chien de remplacement est un droit de portée d'étalon conclu, pour une saillie faite par le chien accidenté antérieurement à la date de l'accident, la garantie ne s'applique que dans la limite de la valeur du chiot restant à charge du propriétaire de l'étalon.

Sont exclus du bénéfice du Fonds de garantie, les dommages causés aux chiens :

- à l'occasion de recherches effectuées la nuit.
- à l'occasion de recherches effectuées dans un délai trop court par rapport à l'espèce, la taille et la blessure de l'animal recherché, sauf atteinte avérée de mâchoire ou d'apophyse.

Est exclue du bénéfice du Fonds de garantie, l'indemnisation de frais vétérinaires ou de la mort d'un chien sans lien direct avec la recherche déclarée en préalable.

Le plafond de garantie et le montant de la franchise applicable aux frais vétérinaires **sont fixés chaque année par le CA** sur proposition du Comité de gestion en fonction des résultats de l'exercice précédent, des ressources et des réserves de trésorerie. Ils devront faire l'objet d'un accord du Conseil d'administration lors de sa réunion de printemps.

Pour les chiens de plus de 10 ans la franchise est supprimée.

L'échéance de fonctionnement du Fonds est le 1^{er} avril de chaque année.

Cette indemnité sera versée sur présentation d'un dossier complet comportant une déclaration écrite et de préférence adressé par lettre recommandée au responsable des assurances **dans le mois qui suit l'accident** délai de rigueur, sur les deux formulaires « Fonds de garantie UNUCR » avec les pièces justificatives qui y seront mentionnées.

Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais impartis, la franchise prévue par accident est doublée ou appliquée pour les conducteurs assurés, sauf circonstances exceptionnelles reconnues par le comité de gestion.

Dans le mois qui suit la déclaration et si le dossier est complet, le Comité de gestion statue et dans le mois suivant l'indemnité sera versée aux bénéficiaires.

Si le conducteur bénéficie d'une garantie pour son chien par une compagnie d'assurances, l'indemnité versée viendra en complément pour :

- Une somme telle que le cumul assurance et Fonds n'excède pas 1,5 fois le plafond de garantie en cas de mort ou de perte d'un chien.
- En cas de remplacement par droit de portée d'étalon conclu à une date antérieure à l'accident, la garantie du fonds ne s'applique que dans la limite de la valeur du chiot restant à charge du propriétaire de l'étalon.
- En complément entre les frais de vétérinaires réellement exposés et l'indemnité versée par la compagnie d'assurances, sans application de la franchise et toujours dans la limite du plafond de garantie fixé pour l'exercice en cours.

Si le conducteur bénéficie d'une garantie pour son chien par une compagnie d'assurances, et si l'indemnité versée par cette dernière est nulle, il sera fait application de la franchise comme pour un chien non assuré.

Si, après des soins vétérinaires, un chien vient à mourir des suites de l'accident, attestées par certificat vétérinaire, l'indemnité versée sera au maximum égale à 1,5 fois le plafond de garantie diminuée des frais vétérinaires déjà payées par le **Fonds de garantie UNUCR**.

5. INDEMNISATION EXCEPTIONNELLE

Dans certains cas exceptionnels non prévus par le présent règlement, et dans la limite de ses possibilités financières, le Conseil d'administration pourra voter une aide financière sous réserve d'une participation, au moins à part égale, de la délégation ou de l'association affiliée du département de rattachement du conducteur.

6. RECOURS

Si l'accident engage la responsabilité d'un tiers, contre lequel un recours peut être exercé, l'indemnité obtenue par le conducteur devra être remboursée au **Fonds de garantie UNUCR** jusqu'à hauteur du montant déjà versé par lui, majoré des frais de recours, procédure judiciaire ou autres, exposés par le **Fonds**.

Il en sera de même de toute somme perçue à quelque titre que ce soit en réparation des conséquences d'un accident à l'origine d'une indemnisation du **Fonds**.

7. FAUSSES DÉCLARATIONS

Toute fausse déclaration d'un bénéficiaire sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre déclaré entraînera la déchéance de tout droit à garantie du sinistre et sera considérée comme un manquement au Code d'honneur des conducteurs. Le cas sera soumis au Conseil d'administration pour sanction à appliquer.

8. ARBITRAGE

Le **Fonds de garantie** faisant partie intégrante de l'UNUCR, tout litige né de son fonctionnement ou d'une décision de son Comité de gestion sera soumis à l'arbitrage du président de l'UNUCR qui pourra, s'il le souhaite, saisir le Conseil d'administration pour rendre sa décision.